

Mairie
PIRIAC-SUR-MER
(Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de PIRIAC-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-1 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 concernant l'exécution des arrêtés,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110, R.411-5, R.411-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12

Vu le Code de la sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalétique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 –quatrième partie- signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et R.644.2 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police et les entraves sur le domaine public,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'affluence grandissante que connaît la commune notamment pendant les fêtes et la saison estivale, par suite de l'afflux touristique,

Considérant qu'en raison de l'étroitesse des rues et de l'absence de trottoirs sur certains axes, la cohabitation des véhicules à moteur et le nombre de piétons ne s'avère plus compatible avec les impératifs de la sécurité, à certaines heures,

Considérant que l'ensemble de ces facteurs oblige la mise en œuvre d'une aire nécessitant des restrictions quant à la circulation, au stationnement des véhicules à moteur et aux conditions d'accessibilité,

ARRÊTE

Article 1 : Localisation géographique

-- Le stationnement sera interdit Rue de la Tranchée

- de l'angle allant du portail des anciens Ateliers Municipaux jusqu'à l'angle de l'immeuble dénommé Clos de Ferline II au numéro 2 de ladite rue de La Tranchée, en direction de l'intersection avec l'Avenue de l'Océan,

- Sur une longueur de 35 mètres.

- L'accès au parking de l'immeuble sera préservé

Article 2 : Matérialisation

--La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation et prescription- sera mise en place à la charge de la commune de Piriac sur Mer.

Article 3 :

--Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

--Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Maire de Piriac sur Mer, Monsieur le Directeur Général des Services, le service de police municipale, les personnels de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication le :

Fait à PIRIAC-SUR-MER, le

21 JUIN 2019

Notifié le :

Le Maire,

Paul CHAINAIS

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
à la sécurité.



Monsieur le Maire
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
Pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes,
Dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.